

"Motif supérieur" ? Bien sûr !

Selon ce qu'en rapporte Le Devoir, l'historien et sociologue Gérard Bouchard, aurait défié le ministre Jolin-Barrette lors de son témoignage devant la commission parlementaire sur le projet de loi 21 avant-hier, en exigeant de ce dernier : « au moins une preuve que le port de signes religieux par un enseignant a des effets négatifs sur les élèves de sa classe, auquel cas il pourrait appuyer le projet de loi 21 ». Gérard Bouchard exige donc un "motif supérieur" pour en justifier leur interdiction.

Mais pourquoi restreindre aux seuls enseignants et à leurs élèves ce qu'il qualifie d'"effets négatifs" puisque ce projet de loi vise les personnes qui font partie du personnel au service des institutions de l'état québécois ? Les annexes I et II du projet font d'ailleurs mention explicite des institutions et des personnes visées. Pour être vraiment scientifique, l'exigence du témoin devrait atteindre le même degré de généralisation que celui qui sous-tend ce projet de loi. En fait, sa requête aurait dû se formuler comme suit : Existe-t-il une preuve quelconque d'un possible effet négatif associé au port d'un signe religieux ostentatoire ?

Place au biais cognitif

Plutôt que de s'en tenir aux effets, le sociologue devrait chercher sa preuve dans la cause. La psychologie cognitive et la linguistique y pourvoient avec succès. Cette preuve, elle s'appelle le biais cognitif auquel, d'ailleurs, l'historien n'a pas su se soustraire en ne visant que les enseignants. Pour une information abordable sur le biais cognitif, consulter https://fr.wikipedia.org/wiki/Biais_cognitif. L'existence des nombreux biais cognitifs qui affectent l'esprit-cerveau de tout être humain est un fait scientifiquement prouvé, comme devrait en convenir le réputé universitaire. N'importe quel spécialiste en sondage vous dira toute la difficulté qu'il y a à ne pas formuler de question dépourvue de tout biais cognitifs. Les enseignants, entre autres, n'échappent pas à cette servitude. Ils éduquent, enseignent et professent en transmettant inconsciemment leurs biais cognitifs, qu'ils soient culinaires, artistiques, culturels, politiques, philosophiques ou religieux. Le biais cognitif est inhérent à toute personne humaine. Or le langage, si prégnant en éducation, est un puissant vecteur de biais cognitifs. Nous le savons depuis que le philosophe Paul Grice a mis en exergue ce qu'il a appelé les "implicatures conversationnelles", une variété linguistique de biais cognitif, distincte des présuppositions sémantiques. Le philosophe Paul Taylor, entendu dans cette même commission parlementaire il y a quelques jours, aurait pu s'y référer pour conférer plus de sagesse à son témoignage.

Une illustration patente d'un biais cognitif involontaire nous a été fourni par Gérard Bouchard lui-même lorsqu'il invoque l'Histoire pour mettre en garde le ministre Jolin-Barrette et la CAQ contre le "radicalisme" qui sous-tend le recours à la clause dérogatoire. L'historien rappelle doctement que les majorités ont depuis toujours "abusé de leurs pouvoirs aux dépens de leurs minorités". Autrement dit, la majorité a toujours persécuté ses minorités. Le lien avec la situation actuelle devient donc clair : le projet de loi 21 du gouvernement majoritaire de la CAQ

serait une initiative ayant pour effet de persécuter certaines minorités de la population québécoise. Le biais cognitif permet alors d'inventer une minorité, celle des porteurs de signes religieux, et on laisse entendre que la clause dite 'nonobstant' est synonyme de radicalisme. Belle démonstration que l'Histoire se raconte avec les visières que l'on porte. En bon scientifique, l'historien aurait pu souligner que les persécutions ont toujours été le fait de dictatures ou autres pouvoirs arbitraires. Il aurait pu aussi convenir, à tout le moins, de ce que le premier ministre Legault n'a rien d'un dictateur depuis qu'il est au pouvoir. La pilule aurait peut-être mieux passé... En outre si l'historien avait été impartial, il aurait dû mentionner que depuis les Lumières, ce sont justement les majorités de nos démocraties occidentales qui ont accordé à de vraies minorités le droit de pouvoir se faire légalement reconnaître et de ne plus se faire ouvertement persécuter au sein de leur population majoritaire.

En porter ou ne pas en porter ?

C'est pourquoi porter ou ne pas porter de signe religieux ostentatoire n'a rien d'anodin en matière de liberté afférente à la tenue vestimentaire. Suivant la logique de Grice, ne pas en porter, comme le fait la grande majorité des gens, élimine en théorie la présomption du biais cognitif ce qui, malheureusement, n'est pas toujours vrai selon les individus. Au contraire, en porter ne peut faire autrement que révéler ouvertement, de la part de quelque personne que ce soit, un potentiel explicite de biais cognitifs de nature à influencer son acte éducatif, juridique, législatif, journalistique, etc.. Au risque de hérissier certains esprits prosélytes, et par analogie à la présomption d'innocence, le signe religieux s'apparente à un aveu de culpabilité avant procès.

Qu'il s'agisse du col romain, de la bonnette, de la kipa, du voile ou du kirpan, ces attributs vestimentaires n'ont rien de neutre dans une société qui attache une énorme importance à l'apparence de tout un chacun, sinon l'uniforme des policiers, soldats, ambulanciers, pharmaciens, juges et avocats, voire des employés de Qualinet, Rona ou Poste Canada, etc., n'aurait aucune signification dans notre société. Tout uniforme véhicule un sens entaché de biais cognitif, notamment celui de l'autorité. C'est pourquoi tout signe religieux ostentatoire détruit la présomption de neutralité religieuse à l'égard de la personne qui en porte un. Le voile, par exemple, qui n'est pas un précepte du Coran, véhicule le biais cognitif voulant que la chevelure d'une femme provoque la concupiscence des hommes.

La présomption de neutralité religieuse

Le biais cognitif étant la cause identifiée et confortée par la science en tant que "motif supérieur", il n'est nul besoin de recourir aux statistiques de la sociologie pour en mesurer les effets, puisque tout un chacun les subit dans son inconscient. Aussi, le droit pour tout citoyen de ne pas être confronté à la manifestation explicite d'une absence de neutralité religieuse dans l'appareil d'état justifie-t-il amplement le droit de soustraire un enfant, entre autres et surtout, à l'influence explicite d'un possible biais cognitif de nature religieuse de la part d'une ou d'un enseignant. Ce droit du citoyen découle par incidence de ce

qu'il n'a pas le choix de se soustraire à cette confrontation en raison du caractère institutionnel de la fonction publique. Il devient alors légitime d'éliminer au sein de l'appareil d'un État laïc toute expression délibérée des biais cognitifs issus de la religion, si telle est la volonté d'une majorité parlementaire démocratiquement mandatée par la population.

Interdiction ou obligation ?

En conclusion, on pourrait dire en termes de droits de la personne, et par analogie à la présomption d'innocence, qu'en interdisant le port de signe religieux ostentatoire, le projet de loi 21 consacre la présomption de laïcité de la part d'un représentant de l'État en position d'autorité, coercitive ou non. D'une certaine manière, cette posture philosophique dérive du notoire principe de précaution, que le droit international a avalisé depuis quelques décennies. La présomption contraire voulant qu'un être humain peut agir et se comporter indépendamment de tout biais cognitif est une absurdité. La présomption de neutralité intellectuelle, morale ou religieuse, n'existe pas parce que personne ne peut en faire la démonstration. Elle n'est qu'un mythe communautariste tapageusement brandi par les tenants du libre choix vestimentaire. Qu'ils trouvent outré le vocabulaire de l'interdiction retenu dans le projet de loi peut se comprendre dans l'esprit soixante-huitard du *Il est interdit d'interdire*. Qu'à cela ne tienne. Peut-être y aurait-il avantage, pour les amadouer, à remplacer l'intitulé du Chapitre II du projet de loi en adoptant le libellé suivant : Obligation de porter une tenue vestimentaire dépourvue de tout signe religieux.

Philippe Barbaud, linguiste

Professeur honoraire de l'Université du Québec à Montréal